La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) constater que, en omettant d'adopter dans les délais prescrits les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, telle qu'elle a été modifiée par la directive 78/669/CEE du Conseil, du 2 août 1978, et aux dispositions de la directive 72/277/CEE du Conseil, du 26 juillet 1972, relative aux modalités et conditions de publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics au *Journal officiel des Communautés européennes,* la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE;

2) condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Grèce n'a pas adopté jusqu'à présent les mesures nécessaires pour transposer complètement les directives dans l'ordre juridique grec, comme elle est tenue de le faire conformément à l'article 189 du traité CEE et l'article 145 de l'acte d'adhésion. Concrètement, la loi n° 1418/1984 «Travaux Publics et règlementation de matières connexes» ne transpose pas les dispositions de la directive 71/305/CEE, mais se limite simplement (article 15 paragraphe 2) à énoncer le principe de la non-discrimination en raison de la nationalité lors de la passation des marchés publics de travaux.

Par ailleurs, les autorités helléniques elles-mêmes reconnaissent, par leur lettre du 7 juin 1988, qu'elles n'ont pas encore transposé les dispositions des directives dans l'ordre juridique grec, dans la mesure où elles annoncent leur intention de rédiger un texte de loi à cet effet.

Recours introduit le 2 octobre 1989 par Mme Gabriella Virgili-Schettini contre le Parlement européen

(Affaire 303/89)

(89/C 278/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 octobre 1989 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Mme Gabriella Virgili-Schettini, domicilié 14, rue Gaaschtbierg, L-8230 Mamer, représenté par Me Vic Elvinger, avocat au barreau de Luxembourg, élisant domicile à Luxembourg, en l'étude dudit Me Elvinger, 4, rue Tony Neuman, L-2241 Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— réformer la décision de M. Karl Colling du 1er février 1989 refusant de confirmer les congés accumulés de Mme Schettini,

— réformer partant la décision implicite du rejet de la réclamation adressée par Mme Schettini le 25 avril 1989,

— condamner la partie défenderesse à payer à Mme Schettini l'indemnité compensatrice pour les jours de congé non pris, soit pour soixante-quinze jours, évalués à 282 347 francs luxembourgeois ou tout autre montant même à dire d'experts,

— condamner la partie défenderesse aux frais et dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir que puisque c'est une pratique courante au sein du Parlement européen que de reporter les congés d'une année à l'autre et ce, sans limite, elle a droit au paiement d'une indemnité compensatrice pour les soixante-quinze jours de congé qu'elle n'a pas pu prendre pendant les dernières années pour des raisons de service.

Recours introduit le 5 octobre 1989 contre la Commission des Communautés européennes par la société Estabelecimentos Isidoro M. Oliveira SA

(Affaire 304/89)

(89/C 278/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 octobre 1989 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Estabelecimentos Isidoro M. Oliveira SA, représentée par Me Joaquim Marques de Ascensao, avocat au barreau de Lisbonne, élisant domicile auprès de l'Union de banques portugaises (Luxembourg) SA, 10, rue de la Grève à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler les décisions de la défenderesse qui ont réduit le concours du Fonds social européen antérieurement agréé.

Moyens et principaux arguments

Violation de forme substantielle: les décisions contestées n'ont pas respecté la règle de consultation de l'État membre, article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2950/83 (1).

(1) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1.

Violation de principes généraux du droit: la demanderesse n'a formulé aucune exigence d'égalité entre les heures théoriques et les heures pratiques, ni lors de l'examen de la candidature ni lors de la décision d'octroi de fonds. Le principe de la confiance légitime exclut l'application rétroactive d'une norme nouvelle, postérieure à la décision d'agrément.

Non-respect des droits acquis: la réduction effectuée n'a même pas tenu compte des coûts unitaires antérieurement approuvés. Même si la défenderesse, faisant usage d'un éventuel pouvoir discrétionnaire, estime injustifiées toutes les dépenses excédant les montants agréés et omet ce qui a été économisé, elle ne pouvait négliger de tenir compte des coûts effectifs résultant de l'application des coûts unitaires antérieurement agréés.

Violation de forme substantielle (motivation insuffisante): l'expression «coûts d'un montant injustifié» n'éclaire en rien.

Radiation de l'affaire 313/87 (1)

(89/C 278/12)

Par ordonnance du 28 septembre 1989, la première chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 313/87: Ingeliese Andreasen et autres contre Parlement européen.

(1) JO n° C 301 du 11. 11. 1987.

Radiation de l'affaire 314/87 (1)

(89/C 278/13)

Par ordonnance du 28 septembre 1989, la première chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 314/87: Brian Binns et autres contre Conseil des Communautés européennes.

(1) JO n° C 301 du 11. 11. 1987.

Radiation de l'affaire 193/88 (1)

(89/C 278/14)

Par ordonnance du 28 septembre 1989, la première chambre de la Cour de justice ces Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 193/88: Bernard Barbe contre Parlement européen.

(1) JO n° C 215 du 17. 8. 1988.

Radiation de l'affaire 107/89 (1)

(89/C 278/15)

Par ordonnance du 28 septembre 1989, la première chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 107/89: Luis G. Caturla Poch contre Parlement européen.

(1) JO n° C 184 du 21. 7. 1989.